Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **BIM** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2014-653** **05/08/2014**

Date de mise en application : 05/08/2014
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 18/04/2013
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Plan végétal pour l'environnement (PVE)

Résumé : Suite à la décision du Directeur général de FranceAgriMer du 17 avril 2013 de modifier la définition de la restructuration du vignoble, la ligne de partage des aides à l'irrigation des vignes entre le PVE et l'OCM viti-vinicole est corrigée. Aussi, le paragraphe 4.3.2.1 de la circulaire PVE C2010-3072 du 21 juillet 2010 doit être modifié.

Textes de référence :- Arrêté du 21 juin 2010 modifié relatif au Plan végétal pour l'environnement (PVE)
- Circulaire DGPAAT/SPA/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 modifiée relative au PVE
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/D 2013-18 du 17 avril 2013 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2012-2013 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer n° FILITL/SEM/D 2013-76 du 4 décembre 2013 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018.

Cette instruction a pour but de clarifier l'articulation des aides pour l'irrigation du vignoble entre le FEAGA (OCM viti-vinicole) et le FEADER (PVE).

Avant 2013, pour les investissements liés à l'irrigation du vignoble, une ligne de partage a été fixée entre le programme national d'aide aux investissements de l'OCM viticole 2009-2013 géré par FranceAgriMer (FAM) et la circulaire relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) du 21 juillet 2010. Elle était ainsi définie :
- le dispositif du programme d'aide national OCM soutient les investissements portant sur des parcelles en restructuration,
- le PVE porte sur les investissements des parcelles qui ne sont pas en restructuration.

La décision du Directeur général de FAM pour le programme national d'aides 2009-2013 définissait la restructuration comme des actions ciblées sur des parcelles en vigne dans lesquelles des plantations nouvelles précédées ou non d'un arrachage ont lieu. L'irrigation faisait partie de ces actions de restructuration.

De ce fait, les investissements pour l'irrigation économe en eau sur des parcelles de vigne qui n'étaient pas en restructuration (c'est à dire non plantées récemment avec l'aide de l'OCM) étaient éligibles au PVE, dans la mesure où ils étaient réalisés sur des prélèvements existants et déjà autorisés.

A partir de 2013 (dernière année du programme national d'aides 2009-2013), la décision du Directeur général de FAM du 17 avril 2013 a modifié la définition de la restructuration en supprimant la notion de "plantations nouvelles précédées ou non d'un arrachage". De ce fait, elle a rendu éligible à l'aide à la restructuration les investissements d'irrigation sur des vignes en place (ie hors vignes plantées récemment avec des aides à la restructuration). Ce changement permet d'aider dorénavant, dans le cadre de l'OCM, l'irrigation sur des surfaces déjà implantées en vigne. De ce fait, la règle d'articulation avec le PVE se trouve modifiée.

De même, le nouveau programme national d'aides à la filière viti-vinicole pour la période 2014-2018 conserve cette nouvelle définition de la restructuration. L'irrigation sur une vigne en place reste éligible au FEAGA, et donc non éligible au FEADER. La règle d'articulation entre les 2 fonds est basée dorénavant sur les éléments d'éligibilité définis par l'OCM pour le calcul de l'aide à la restructuration, et non plus sur le fait qu'elle fasse l'objet d'une replantation ou non.

Aussi, les 2 premiers alinéas de la section "***Cas particulier de l'OCM Viti-vinicole***" du paragraphe 4.3.2.1 de la circulaire PVE C2010-3072 du 20 juillet 2010 sont supprimés et remplacés par :

> Les lignes de partage FEAGA/FEADER ont été modifiées depuis le 17 avril 2013 : la règle d'articulation entre les 2 fonds est désormais régie par le tableau figurant en annexe III. Elle sépare pour l'essentiel les investissements d'irrigation réalisés sur la parcelle (FEAGA), des investissements hors parcelle (FEADER), hormis le cas particulier de certains matériels de précision tels que des capteurs qui sont éligibles au FEADER.

Pour ce type d'investissements, je vous rappelle que vous devez prendre systématiquement l'attache du service régional de FranceAgriMer pour éviter le risque de double financement. Si, entre le 18 avril 2013 et la parution de cette instruction, des parcelles de vignes en restructuration ont pu bénéficier du FEADER, vous devez absolument procéder à la correction de ces erreurs, qui, en cas d'audit communautaire, entraîneraient des corrections pour les bénéficiaires ainsi qu'un refus d'apurement important pour l'Etat.

Vous voudrez bien nous faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette instruction technique.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Directrice Générale des Politiques
Agricole, Agroalimentaire
et des Territoires

ANNEXE III

Articulation FEAGA-FEADER pour les investissements d'irrigation en secteur viticole
(à compter du 18 avril 2013)

Investissements	FEAGA	FEADER*
Station de pompage		
Pompe, compteur d'eau, filtration, régulateur de pression, manomètre, canalisations de la pompe jusqu'à la parcelle,...	NON	NON
Matériels présents sur la parcelle		
Peignes, canalisations sur la parcelle	OUI	NON
Système d'arrosage maîtrisé tel que : système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes	OUI**	NON**
Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle : régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales, etc…	OUI**	NON**
Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives, ...)	NON	OUI
Matériels présents en dehors de la parcelle		
Système d'arrosage maîtrisé tel que : planteuse manuelle spécifique	NON	OUI
Système de régulation électronique pour l'irrigation	NON	OUI
Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé	NON	OUI
Station météorologique, thermo hygromètres, anémomètres	NON	OUI

***** L'éligibilité au FEADER est soumise à deux contraintes :
- la parcelle est déjà équipée d'un point de prélèvement d'eau ;
- les matériels aidés permettent des économies d'eau substantielles.

****** Ces matériels ont changé de mode de cofinancement européen depuis le 17 avril 2013.